

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
Contrat n°2018-8010-08

Entre : **LE COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**, charge dûment exercée par Frédéric Gaudreau, ayant un établissement au 2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile 2, 3^e étage, local 3010, Montréal (Québec) H3C 3R5;

ci-après désigné le : « Commissaire »;

Et : **Monsieur Robert Lafrenière**, résidant [REDACTED] faisant affaire seul;

ci-après désigné le : « prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le prestataire de services a exercé la charge de commissaire à la lutte contre la corruption du 26 mars 2011 au 2 novembre 2018 inclusivement, conformément à l'article 4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, chapitre L-6.1). Par conséquent, le Commissaire retient les services du prestataire de services pour la réalisation des mandats suivants :

Assister tout membre du Commissaire ou tout membre faisant partie d'une équipe de l'Unité permanente anticorruption dans l'exécution de ses fonctions relativement au processus de transition.

[REDACTED]

Le mandat du prestataire de services pourra faire l'objet d'ajustements par le commissaire lorsque jugé opportun et sera communiqué au prestataire de service par écrit.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le Commissaire s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Vingt-cinq mille dollars 25 000 \$
(en lettres) (en chiffres)

ET POUR UN TAUX HORAIRE DE :

Quatre-vingt-dix-huit dollars 98 \$
(en lettres) (en chiffres)

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autre frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013 et modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014 – annexe 3) et sont prévus dans le montant maximal du contrat.

	commissaire	prestataire de services
Initiales	FG	M

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au Commissaire, toutes les deux semaines, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le nombre d'heures effectuées, les frais de déplacement engagés et la nature des mandats accomplis.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Monsieur Frédérick Gaudreau, commissaire
Commissaire à la lutte contre la corruption
2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile 2, 3^e étage, local 3010
Montréal (Québec) H3C 3R5

Après vérification, le Commissaire verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Commissaire règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

Le Commissaire se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature des présentes, le présent contrat débute le 5 novembre 2018 et se terminera le 30 juin 2019.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix ou déterminés par le commissaire.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le commissaire associé aux vérifications est, aux fins de l'application du présent contrat, le représentant désigné. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Commissaire en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services est, aux fins de l'application du présent contrat, le représentant désigné.

9. RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Commissaire, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services.

	commissaire	prestataire de services
Initiales	FG	

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Sous réserve des obligations qui découlent de la charge de commissaire à la lutte contre la corruption que le prestataire de services a exercée, celui-ci s'engage envers le Commissaire à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le Commissaire dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du Commissaire relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

11. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le Commissaire à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 6) de l'article 11.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Commissaire dans les 30 jours suivant la fin du contrat et remettre au Commissaire une confirmation qu'il a retourné tous ces documents.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Commissaire se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

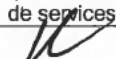
Le Commissaire fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Commissaire accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le Commissaire ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

14. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

Sous réserve des obligations qui découlent de la charge de commissaire à la lutte contre la corruption que le prestataire de services a exercée, celui-ci devra, à l'expiration du présent contrat et dans la mesure où ils n'ont pas déjà été transmis, remettre au Commissaire :

- a. la totalité des travaux, documents et accessoires réalisés par le prestataire de services relativement à l'exécution du présent contrat de même que toute copie que le prestataire de services a pu faire de ceux-ci dans les trente jours (30) suivant la fin du contrat;
- b. la totalité des documents fournis par le Commissaire au prestataire de services relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du Commissaire, de même que toute copie de ceux-ci;

	commissaire	prestataire de services
Initiales	FG	

- c. la totalité des matériaux, outils et équipements fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du Commissaire.

Tout document, matériel, outil et équipement devra être dans la même condition qu'il était lors de sa réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et en fera partie intégrante.

16. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le Commissaire :

Monsieur Frédérick Gaudreau, commissaire
Commissaire à la lutte contre la corruption
2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile 2, 3^e étage, local 3010
Montréal (Québec) H3C 3R5
Téléphone : 514 228-3098
Télécopieur : 514 873-0177

Pour le prestataire de services :

Monsieur Robert Lafmeière



Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre C. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

6 novembre 2018
Date


Frédérick Gaudreau, commissaire

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

2018/11/12
Date


Robert Lafmeière

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

	commissaire	prestataire de services
Initiales	FG	

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services professionnels »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE

Le Commissaire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le prestataire de services contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par un tiers en raison de dommages causés par le prestataire de services dans le cadre de l'exécution du contrat, sauf ceux résultant de la faute lourde de ce dernier.

3. RÉSILIATION

3.1 Le Commissaire se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

Pour ce faire, le Commissaire adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Commissaire tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Commissaire du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Commissaire.

3.2 Le Commissaire se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Commissaire doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Commissaire.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Commissaire qui pourra en disposer à son gré.

6. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Commissaire avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

7. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le Commissaire acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts versus l'intérêt du Commissaire. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le Commissaire qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

9. INCOMPATIBILITÉ

Compte tenu de l'objet particulier du présent contrat, le prestataire de services s'engage à obtenir l'autorisation préalable du Commissaire avant de conclure tout autre contrat d'entreprise ou de services avec un tiers. Le Commissaire pourra refuser de donner son autorisation au prestataire de services s'il juge que l'objet du contrat envisagé est incompatible avec le présent contrat ou qu'il est susceptible de nuire à sa bonne exécution.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni faire connaître, sans y être dûment autorisé par le Commissaire, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 Le prestataire de services s'engage envers le Commissaire à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 2) Soumettre à l'approbation du Commissaire le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 3) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 4) Recueillir un renseignement personnel au nom du Commissaire, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 5) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 2 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 6) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Commissaire dans les 30 jours suivant la fin du contrat et remettre au Commissaire une confirmation qu'il a retourné tous ces documents.
- 7) Informer, dans les plus brefs délais, le Commissaire de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 8) Fournir, à la demande du Commissaire, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le Commissaire, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 9) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Commissaire.
- 10) Obtenir l'autorisation écrite du Commissaire avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 11) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement

ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services des obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-2.1>

ANNEXE 2 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Robert Lafrenière, déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le Commissaire ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Commissaire;
3. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC

CE ^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN 2018.



Robert Lafrenière

